

**MODIFICATION D'ORDRE ADMINISTRATIF DU FORMULAIRE 1 FONDÉ SUR LES RÈGLES CPPC ET DU
FORMULAIRE 1 FONDÉ SUR LES RÈGLES CEC**

VERSION NETTE

Modification d'ordre administratif des directives générales et définitions du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC :

« (2) Les dérogations aux IFRS que prescrit l'*Organisation* pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

Question	Dérogations prescrites aux IFRS
. . .	
Décomptabilisation des passifs financiers	<p>L'<i>Organisation</i> permet au <i>courtier membre</i> de décomptabiliser les passifs financiers, y compris ceux dont le règlement est effectué au moyen d'un système de paiement électronique, à la date de clôture dans le cas des paiements qui sont en cours de traitement, mais pas encore réglés.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> peut aussi choisir de déclarer les passifs financiers conformément aux exigences de l'IFRS 9.</p>

»

Modification d'ordre administratif des directives générales et définitions du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC :

« (2) Les dérogations aux IFRS que prescrit l'*Organisation* pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
. . .	
Décomptabilisation des passifs financiers	<p>L'<i>Organisation</i> permet au <i>courtier membre</i> de décomptabiliser les passifs financiers, y compris ceux dont le règlement est effectué au moyen d'un système de paiement électronique, à la date de clôture dans le cas des paiements qui sont en cours de traitement, mais pas encore réglés.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> peut aussi choisir de déclarer les passifs financiers conformément aux exigences de l'IFRS 9.</p>

»